



Rapport de suivi de la consultation publique de 2015

sur les plans d'aménagement forestier
intégrés tactiques (PAFIT) 2013-2018
des unités d'aménagement 09351,
09451, 09452 et 09751

ENSEMBLE  
on fait avancer le Québec

**Forêts, Faune
et Parcs**

Québec  
 

Réalisation

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Direction générale du secteur nord-est, région de la Côte-Nord
Direction de la gestion des forêts
625, boulevard Laflèche, RC.702
Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5
Téléphone : 418 295-4676
Télécopieur : 418 295-4682
Courriel : cote-nord@mffp.gouv.qc.ca

Diffusion

Cette publication, conçue pour une impression recto verso, est disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.mffp.gouv.qc.ca/forets/consultation/pafi/cote-nord.jsp>.

© Gouvernement du Québec
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

RAPPORT DE SUIVI DE LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES PAFIT 2013-2018

Unités d'aménagement 09351, 09451, 09452 et 09751

Consultation du 16 octobre au 30 novembre 2015

Direction générale du secteur nord-est
Région de la Côte-Nord

Table des matières

Contexte	3
Objectifs de la consultation publique	4
Unités d'aménagement visées	5
Principaux commentaires reçus	6
Commentaires émis pour l'unité d'aménagement 09351	6
Commentaires émis pour les unités d'aménagement 09451 et 09452	20
Commentaires émis pour l'unité d'aménagement 09751	29
Conclusion	40

Contexte

La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier accorde au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs la responsabilité de la confection des plans d'aménagement forestier intégré tactiques et opérationnels (PAFIT et PAFIO) et des plans d'aménagement spéciaux (PAS).

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a ajouté et modifié certains éléments de ses plans d'aménagement forestier intégré tactiques 2013-2018 de la Côte-Nord.

Ainsi, comme il est prévu par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, le Ministère a consulté le public sur ces modifications du 16 octobre au 30 novembre 2015. La population était invitée à prendre connaissance des plans soumis à la consultation publique, soit en ligne, soit dans les bureaux des unités de gestion du Ministère. Les employés des unités de gestion pouvaient également répondre aux questions des citoyens. Les participants ont soumis leurs commentaires directement au Ministère et ce dernier en a analysé les résultats.

Le présent rapport comprend un tableau des commentaires reçus et du suivi effectué par le Ministère. Ce suivi se produit à deux niveaux, soit une acceptation du commentaire par la modification des plans ou une non-recevabilité en vertu des orientations ministérielles en vigueur.

Ce document a été présenté aux membres des tables de gestion intégrée des ressources et du territoire de la région. Une autre consultation, propre à l'ajout de la dérogation à la coupe en mosaïque (CMO) dans le PAFIT de l'UA 09751, s'est tenue du 29 février au 13 avril 2016 et viendra compléter le PAFIT de cette unité d'aménagement.

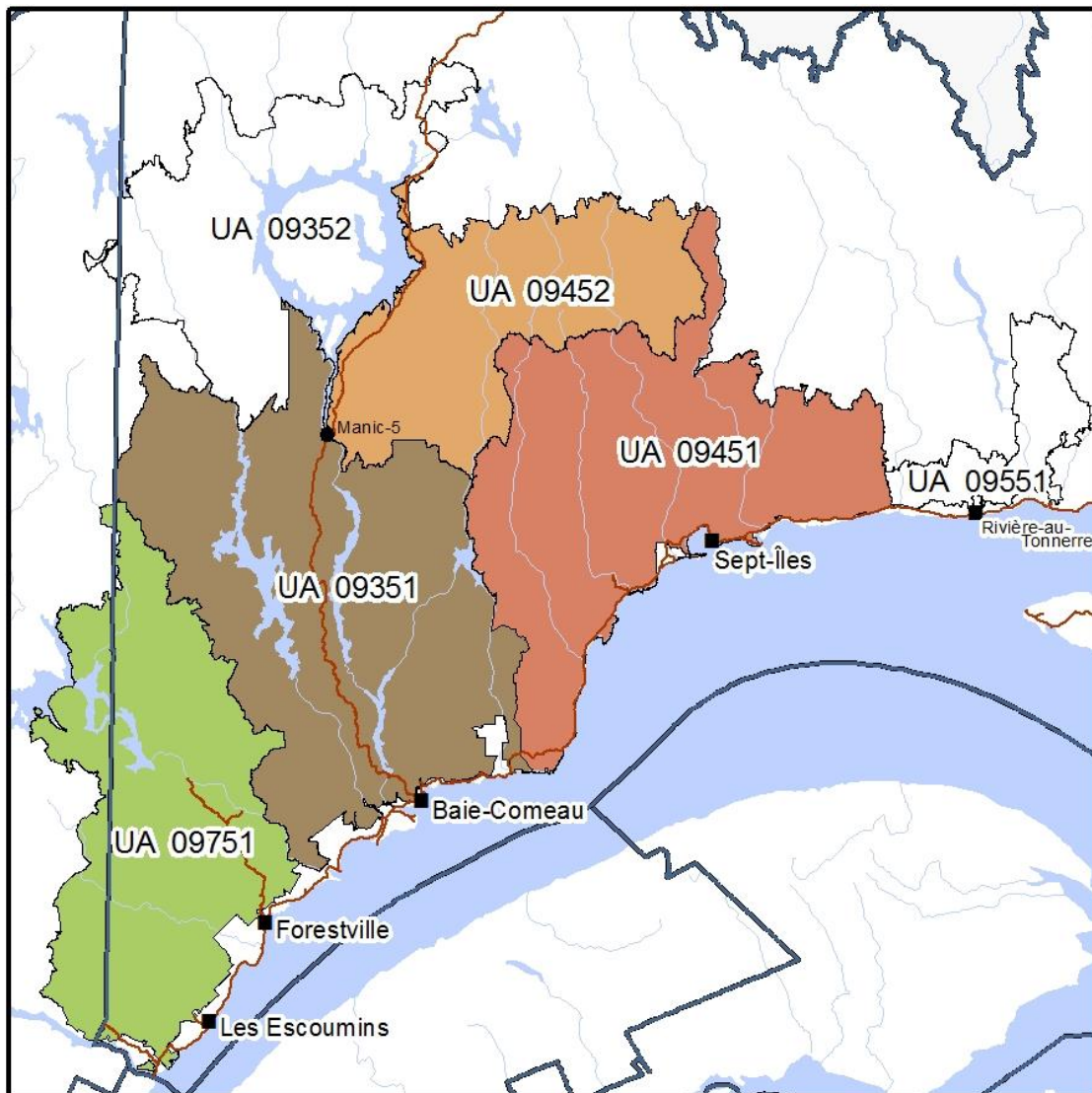
Objectifs de la consultation publique

La consultation du public vise les objectifs suivants :

- Favoriser dans la population une meilleure compréhension de la gestion de la forêt publique québécoise et, plus précisément, de la planification de l'aménagement forestier;
- Répondre au désir de la population d'être informée et écoutée et de voir ses intérêts, ses valeurs ainsi que ses besoins pris en compte dans les décisions relatives à l'aménagement forestier;
- Permettre à la population de s'exprimer sur les plans d'aménagement forestier proposés et y intégrer, lorsque c'est possible, les intérêts, les valeurs et les besoins exprimés;
- Concilier les intérêts diversifiés des nombreux utilisateurs des ressources forestières et du territoire;
- Harmoniser l'aménagement forestier avec les valeurs et les besoins de la population;
- Permettre au ministre de prendre les meilleures décisions compte tenu des circonstances.

Unités d'aménagement visées par la consultation publique

Les unités d'aménagement (UA) visées par cette consultation sont les UA 09351, 09451, 09452 et 09751.



Principaux commentaires reçus

Six entreprises et organismes ont participé à la consultation. Ils ont transmis leurs commentaires et préoccupations au Ministère à l'égard des PAFIT modifiés soumis.

Des orientations régionales sur des enjeux généraux, proposés par les tables de gestion intégrée des ressources et du territoire, viennent compléter et documenter l'analyse faite par le Ministère par rapport aux commentaires qui ont été émis lors de la consultation. Tous les commentaires qui concernaient la présentation du document (clarté visuelle, exactitude des cartes, etc.) ont été retenus. Les autres commentaires et le suivi effectué par le Ministère sont présentés dans les tableaux suivants, et ce, par territoire d'unité d'aménagement.

Commentaires émis pour l'unité d'aménagement 09351

Le tableau suivant présente les commentaires propres au plan de l'UA 09351. Il est à noter que ces commentaires ont été reproduits tels qu'ils ont été formulés, et ce, afin de conserver le sens des propos émis.

Commentaires reçus	Suivi du Ministère
Introduction	
Page 1 : L'utilisation du terme FSC requiert la mention que c'est une marque de commerce enregistrée ®	Dans le PAFIT, le terme FSC est utilisé comme sigle de l'expression Forest Stewardship Council et non comme marque de commerce.
Page 1 : La mise à jour du PAFIT devrait intégrer l'évaluation de l'efficacité des stratégies mises en place notamment au niveau des VOIC et démontrer la prise en compte de cette évaluation dans le PAFIT	Cette activité est réalisée dans le cadre du mandat des TGIRT et non dans celui du PAFIT.
Contexte légal	
Page 5 : Un certificat SFI ® est aussi en place pour le territoire, et ce, depuis le 18 janvier 2014	Cette mention sera ajoutée au PAFIT.
Contexte régional	
Page 10 : La description faite de la communauté de Pessamit est minimaliste	Le contenu de cette section constitue un profil des principaux enjeux qui y sont associés.

et à nos yeux ne permet pas de témoigner adéquatement d'une connaissance suffisante de la communauté et des enjeux y étant associés. Il est requis en vertu de l'exigence 3.1.1 de FSC de : prouver, dans le plan d'aménagement, une connaissance appropriée des collectivités autochtones et de leurs droits légaux et coutumiers, ainsi que des intérêts qui sont liés aux terres boisées dans le secteur de planification de l'aménagement forestier.	
Page 13 : Est-ce que les renseignements ici mentionnés sont ceux contenus dans la carte Copeau?	Oui.
Page 14 : À notre connaissance ce n'est pas l'ensemble de la 093-51 qui est subdivisé en territoire de trappe autochtone. Il y a des zones spécifiques pour les non-autochtones	Ce sujet est traité à la section 4.4.5 du PAFIT.

Description des ressources

Page 18 : La portée ici décrite devrait être étendue à 2013, année d'un feu (#350) important au nord-est du territoire	Cette mention sera ajoutée au PAFIT.
Page 21 : Un rappel pour signifier que les produits utilisés sur les bleuetières de l'UAF doivent répondre aux exigences de la norme FSC.	La superficie des baux de bleuetières est systématiquement retranchée des territoires forestiers sous aménagement.
Page 21 : Illustré sur la carte, le secteur de bleuetières potentiel représente une perte potentielle de territoire forestier productif et de territoire certifié. Les exigences de la norme SFI et FSC sont strictes concernant la conversion de forêt.	Le Ministère planifie l'aménagement forestier en fonction des orientations gouvernementales du plan d'affectation du territoire public (PATP). Les planifications ne viennent en aucun cas modifier l'affectation du territoire public.
Page 21 : Cette information économique est intéressante et l'on aurait avantage à documenter de la même manière l'apport économique des diverses activités décrites dans les documents (PFNL, villégiature,	Cette section est basée sur le profil du territoire comme profil global de la région sur le plan économique. Lorsque des détails supplémentaires seront requis, ils seront ajoutés aux sections concernées.

Hydrique...) et d'inclure la production ligneuse et les activités qui en découlent (sylviculture, opération forestière, scierie, papetière...) ainsi on démontrait davantage l'ensemble de la diversité économique issue des forêts.	
Page 24 : Il y a lieu ici de mentionner le Plan directeur de l'eau préparé par l'OBV Manicouagan et de citer en référence	Cette mention sera ajoutée au PAFIT.
Page 24 : Pourquoi parle-t-on une deuxième fois du prélèvement faunique? Il y a la section 4.4.3 qui parle de la ressource faunique. Pourquoi faire deux sections au lieu d'une? (faunique et récréative)	Les deux sections ont été fusionnées dans le document.
Page 24 : Il n'y a pas de réserve faunique sur la 093-51. Il serait intéressant de voir illustrée la proportion du territoire libre de droit. C'est une caractéristique importante de ce territoire.	Cette section est basée sur le profil du territoire comme profil global de la région sur le plan économique. Lorsque des détails supplémentaires seront requis, ils seront ajoutés aux sections concernées.
Page 24 : Il serait intéressant de voir brièvement une description des responsabilités en matière de gestion faunique pour une ZEC.	Cette section est basée sur le profil du territoire comme profil global de la région sur le plan économique. Lorsque des détails supplémentaires seront requis, ils seront ajoutés aux sections concernées.
Page 24 : Ce n'est pas la ZEC qui en bénéficie, mais la rivière à saumon. C'est applicable à chaque rivière à saumon et non-spécifique à une ZEC saumon	Cet élément sera supprimé du PAFIT.
Page 26 : Il serait intéressant de voir brièvement une description des responsabilités en matière de gestion faunique pour une pourvoirie en fonction de son statut	Le document sert à présenter un tableau général régional qui vient influencer l'aménagement forestier dans la région. Certaines précisions demandées dans ce commentaire peuvent être obtenues en consultant d'autres documents disponibles sur Internet.

Utilisation du territoire

Page 32 : Il serait intéressant d'ajouter une référence dans le temps pour mettre les éléments en perspective.	Cette section présente le profil régional général à des fins de mise en contexte de l'aménagement forestier.
--	--

Page 33 : Le portrait pourrait être décrit de façon moins tragique et négative.	La Côte-Nord demeure une région où l'économie est en grande partie basée sur l'exploitation des ressources naturelles. Il y a parfois des fluctuations liées à ces activités. Le profil présenté dans cette section demeure général et fait état des principaux secteurs d'activité économique de la Côte-Nord.
Page 33 : Idem, il faudrait mentionner l'engagement de FERRO Québec dans la diversification et la transformation de l'économie. Il y a également les initiatives de chaufferies à biomasse. L'utilisation d'huile essentielle d'essence forestière par la savonnerie locale. Il y a des alternatives.	Le projet de FerroQuébec a été abandonné.

Stratégie d'aménagement

Page 38 : La notion ici en cause n'est pas en lien avec un intérêt particulier pour certains utilisateurs. L'évaluation des FHVC se fait par le biais d'une démarche structurée, objective et est soumise à une évaluation externe	Cette mention sera ajoutée au PAFIT.
Page 38 : Les stratégies sont actuelles en processus de révision.	Commentaire retenu.
Page 38 : Préciser sur la possibilité de quoi	Des précisions seront ajoutées au PAFIT.
Page 38 : Cela demeure un postulat dont la performance sera appréciée qu'à long terme mais qui a fait l'objet de sérieuses remises en question chez nos voisins américains.	L'aménagement écosystémique est l'approche retenue dans la Stratégie d'aménagement durable des forêts du Québec.
Page 39 : Pourquoi mentionner ici que c'est une analyse préliminaire?	Le terme « préliminaire » sera supprimé de la phrase.
Page 39 : Cette fiche tarde à être présentée	Dossier en cours. La fiche a été présentée à la TGIRT Manicouagan du 23 mars 2016 et approuvée à la TGIRT Manicouagan du 23 juin 2016.
Page 41 : Pourquoi ici décrire les orientations provinciales comme étant	Le MFFP veut éviter que 80 % du territoire passe au niveau moyennement altéré. Cette phrase vise à

minimalistes? En vertu de quoi des cibles supérieures seraient requises?	s'assurer qu'on conserve des portions de territoire au niveau faiblement altéré.
Page 42 : Cela a été discuté de maintes fois et il n'est pas question de laisser la porte ouverte à un quelconque recul annuellement sur l'entente 3B. Le texte du PAFIT doit être clair sur le maintien de cette entente comme élément de stratégie. Actuellement le texte n'est pas satisfaisant à cet égard.	La signature annuelle d'une entente sur le bois non désiré constitue la nouvelle façon provinciale de faire pour gérer le bois non désirable.
Page 42 : Une place devrait être faite pour intégrer l'entente Côte-Nord. Au moins décrire les grands principes.	La mise en œuvre de l'entente de principe conclue entre le Gouvernement du Québec et les industriels forestiers de la Côte-Nord se réalise parallèlement au PAFIT. Il a donc été décidé de ne pas ajouter d'explications sur l'entente de principe dans le PAFIT. De plus, elle comporte plutôt des éléments de nature opérationnelle qui se matérialisent dans les PAFIO.
Page 42 : Il serait plus à propos de parler de compensation financière que d'aide. Le terme aide peut porter à confusion dans l'application des accords internationaux au niveau du commerce.	En vertu du cadre de gestion des plans spéciaux, les montants versés aux industriels en vertu d'un plan spécial constituent de l'aide financière. Dans une optique de cohérence, le terme « aide financière » est mentionné dans le PAFIT.
Page 42 : Pourquoi faire un lien avec les volumes de garanties? Le bois en perdition n'est pas limité par une garantie.	Des précisions seront apportées dans cette section du PAFIT.
Page 43 : Et le projet de FerroQuébec? Pourquoi ne pas en parler? Pourtant il s'agit du projet "intégrateur" tant attendu.	Le projet de FerroQuébec a été abandonné.
Page 43 : Une partie du potentiel mais pas le potentiel complet.	Une précision sera apportée.
Page 43 : C'est quoi du bois TBE?	Une précision sera apportée.

Page 43 : Les résultats du travail du BFEC méritent d'être ici sommairement illustrés au lieu d'être en référence via un lien hypertexte. Il s'agit d'un extrait fondamental des effets de la stratégie d'aménagement et on ne présente pas les résultats.	Le Forestier en chef est le propriétaire de cette information. L'insertion d'un lien hypertexte dans une section du PAFIT permet également d'avoir accès à de l'information à jour. Le Ministère privilégie donc cette approche.
Page 43 : Il devrait être clairement exprimé ici que le niveau de travaux à réaliser est basé sur une approche de disponibilité budgétaire et non pas sur une optimisation de la stratégie d'aménagement en utilisant les outils du BFEC. Il en va de même pour les travaux commerciaux qui sont essentiellement la reconduction des proportions convenues dans l'entente 3B.	Bien qu'un budget soit alloué annuellement aux entreprises sylvicoles pour les travaux non-commerciaux, il n'en demeure pas moins que le volume de travaux prévus est celui qui est jugé réaliste en fonction des caractéristiques du territoire.
Page 45 : À l'échelle du PAFIO, le réseau routier à réaliser est rarement complet. Donc il est possible qu'un chemin soit requis d'être fermé, mais n'ayant pas été identifié au PAFIO, cela demandera une étape supplémentaire de consultation. Une approche par grand polygone serait plus appropriée pour identifier des zones dans lesquelles les chemins pourraient faire l'objet d'une fermeture. Par exemple, une zone d'intérêt pour le caribou forestier.	Concernant la fermeture des chemins, le Ministère travaille en vertu de directives ministérielles établies. Si une telle situation se présentait, le Ministère aurait tous les outils en main pour procéder à une éventuelle fermeture de chemin.
Page 46 : Et le bois non-désiré et le bois sec et sain.	Une mention sera ajoutée.
Page 46 : L'ampleur de l'épidémie actuellement en cours est très mesurable et quantifiable. Un autre terme que "relativement" devrait être utilisé. On peut sans grande hésitation affirmer que la région connaît actuellement une très grave épidémie.	La mention « relativement grave » sera supprimée du texte.
Page 46 : La susceptibilité est associée au risque d'être défolié et non au risque de mortalité	Des précisions seront apportées.

Page 46 : L'épinette blanche est plus vulnérable que le sapin et devrait être mentionnée.	Le sapin est seulement nommé à titre d'exemple.
Page 46 : C'est la défoliation qui est en cause, le terme infestation n'est pas approprié	Les changements de terme seront effectués.
Page 46 : Un court texte pour expliquer les notions de susceptibilité et de vulnérabilité serait à propos notamment pour aider à comprendre les figures et équilibrer le texte avec la notion de persistance qui est quant à elle clairement définie.	Considérant les modifications apportées au texte, cet ajout ne serait plus nécessaire.
Page 46 : L'objectif 6 adresse la notion de structure d'âge et non de maturité. Pourquoi établir un lien direct avec la maturité?	Nous avons remplacé l'expression « forêt mature » par « vieille forêt ».
Page 47 : Une image de la défoliation cumulative depuis 2006 donnerait un meilleur portrait de l'intensité et de l'étendue	L'information présentée sur une carte de défoliation cumulative serait difficilement lisible à cette échelle.
Page 50 : Est-ce encore une démarche existante?	Oui.
Page 50 : ainsi que les enjeux autochtones	Les enjeux autochtones sont recueillis dans le cadre d'une démarche particulière, parallèlement à la TGIRT.

Mesures d'évaluation et de suivi

Page 51 : Cette section décrit les mécanismes de suivi mais ne réfère à aucun résultat et à la prise en compte des suivis de façon concrète dans la planification. Cela est contraire aux exigences 6.1.11, 7.2.2 et 7.2.3 de FSC	Les mécanismes de suivi font l'objet d'un processus particulier et distinct des PAFIT. Des bilans sont présentés annuellement aux TGIRT.
Page 51 : La gestion des contraintes se fait en volume	Les méthodes de suivi développées par le MFFP prévoient que les contraintes soient suivies en superficies.

Page 52 : Tout comme mentionné en début de la section 7, il n'y a pas d'évidence d'intégration des résultats de suivi dans le plan. Au niveau des VOIC, cela est requis pour répondre à l'exigence 7.2.2 de FSC	Les mécanismes de suivi font l'objet d'un processus particulier et distinct des PAFIT. Des bilans sont présentés annuellement aux TGIRT.
Page 52 : Préciser de quel PGAF il s'agit	La dernière version du PGAF est celle de 2008-2013.

Signatures

Page 52 : Les experts externes ne sont sûrement pas en nombre si considérable pour ne pas prendre la peine de les lister. Cela permettrait une meilleure réponse à l'exigence 7.1.1 de FSC	Le commentaire ne concerne pas la planification forestière et n'est donc pas retenu.
--	--

Annexe E : Tableau synthèse et fiches VOIC

Page 61 : La VOIC 1.5.1 a été adoptée et il avait été demandé en moyenne à 65 m comme indicateur.	Les modifications seront faites sur la fiche.
Page 61 : La VOIC 1.3.1 sur la composition forestière était incomplète et des modifications avaient été demandées par les membres de la TGIRT.	Les modifications seront faites sur la fiche.
Page 61 : La VOIC 1.4.1 sur la coupe partielle, il avait été précisé dans la variance que la cible en 2013 est de 10 % et atteindra 15 % d'ici 2018. Il serait intéressant d'ajouter cet élément dans la remarque.	Cet élément n'apparaît pas sur la fiche approuvée par la TGIRT.
Page 61 : La VOIC 5.1.1 il y a deux indicateurs de retenu avec deux cibles à atteindre.	Les modifications seront faites dans le tableau.

Annexe F : Mesures de protection

Page 142 : Jamais discuté à la TGIRT	Les documents annexés au PAFIT ne font pas l'objet de consultations, mais font toutefois partie intégrante du PAFIT. L'annexe F (mesures particulières pour la protection de certaines espèces) présente les mesures provinciales minimales de protection qui doivent être respectées sur le territoire forestier.
Fiche sur le garrot d'Islande : Comment expliquer que le texte soit accompagné d'aucune carte localisant les sites d'intérêt? Si aucun site n'est connu la fiche donne	

quoi?	
Fiche sur le garrot d'Islande : sous-comité dont la composition reste inconnue et dont les membres de la TGIRT n'ont pas contribué, et pourtant il y a eu un exercice régional portant sur le Garrot d'Islande. Pourquoi le travail du comité régional n'est pas traduit dans le PAFIT? Préoccupations sur le rôle des comités à la TGIRT.	
Fiche sur l'omble chevalier Oquassa : Aucune carte localisant les lacs ayant ce poisson. Y en a-t-il? S'il y en a pas de connu pourquoi cette fiche qui n'a jamais été discutée.	
Fiche sur la grive de Bicknell : On comprend bien que la grive de bicknell a une reconnaissance en terme de vulnérabilité, mais on affirme ici qu'il est impossible de délimiter des secteurs à potentiel élevé. Alors pourquoi introduire cela dans le PAFIT? De plus ce sujet n'a jamais été discuté à la TGIRT. Cette approche nous laisse perplexe.	

Annexe I : Stratégie sylvicole régionale

Page 147 : Il faut prévoir une adaptation de la stratégie en fonction des conclusions qui seront faites suite à l'adoption de la VOIC sur la composition forestière	Les documents annexés au PAFIT ne font pas l'objet de consultations, mais font toutefois partie intégrante du PAFIT. La stratégie représente l'orientation que s'est donnée la Direction de la gestion des forêts Côte-Nord (DGFo-09) du MFFP. Elle répond aux enjeux émanant des diverses rencontres avec le milieu (sous-comité sylviculture, ateliers TBE, etc.) sur différents sujets connexes à cette activité.
Page 147 : Cette affirmation est assez forte. Le sujet n'a été que discuté très brièvement en TGIRT.	
Page 152 : La SOPFIM n'assure pas la protection elle assure la mise en place d'un plan de protection basé sur les critères établis par le MFFP. Si requis ce sont les critères du MFFP qui doivent s'ajuster.	

Page 153 : Expliquer cela veut dire quoi	
--	--

Annexe K : AIPL

Section AIPL page 11 : La cible est en terme de localisation, avons-nous une idée du gain en rendement ou en volume ou en qualité? L'idée d'avoir des AIPL était de se doter d'un moyen pour «compenser» les pertes découlant de la mise en œuvre de l'aménagement écosystémique et des aires protégées et toutes autres contraintes. Donc comment peut-on comparer ou évaluer l'efficacité des AIPL?	Les documents annexés au PAFIT ne font pas l'objet de consultations, mais font toutefois partie intégrante du PAFIT. La stratégie régionale d'implantation des AIPL découle de la mise en œuvre des orientations provinciales et représente l'approche retenue par la DGFO-09.
Section AIPL page 14 : Donc, il y a un retard de 3 ans dans l'identification des AIP selon l'objectif de localisation fixé.	
Section AIPL page 14 : La finalité de l'évaluation pour la reconnaissance des AIPL est prévue pour quand?	

Annexe M : Carte des voies d'accès du territoire — CRE

Page 159 : Il avait également été demandé d'inclure la clé de discrimination des chemins (développé par la CRÉ et appuyé par la TGIRT), car une carte devient statique dans le temps alors des critères permettent une évolution du réseau routier multi-ressources en fonction des développements économiques et des investissements dans le réseau routier.	Les documents annexés au PAFIT ne font pas l'objet de consultations, mais font toutefois partie intégrante du PAFIT. Cette annexe représente le résultat d'un travail effectué par la CRE et est insérée dans le PAFIT à titre informatif.
---	--

Annexe O : Mesures d'harmonisation

Page 161 : Cette mesure d'harmonisation a été prise à la TGIRT HCN et non en Manicouagan. Voir les compte-rendu, cet élément avait été reporté.	Cette mesure n'a effectivement pas fait l'objet d'un accord de la TGIRT. Ce point sera modifié.
---	---

Page 161 : Il est requis que cette annexe soit retirée.

À tout le moins, un passage pourrait relater qu'un sous-comité de la TGIRT travaille le dossier d'harmonisation.

Composition végétale

Le registre des états de référence ainsi que l'analyse des conditions pré-industrielles menée par Produits Forestiers Résolu démontrent clairement un écart au niveau de la composition végétale entre la forêt actuelle et la forêt préindustrielle. Les principales problématiques relevées concernent l'effeuillage et la perte de peuplements à essences pures, et ce, pour les deux domaines bioclimatiques concernés.

Or, à la lumière de la consultation du PRDIRT et du PAFI-T, il appert qu'il n'existe aucune cible ou stratégie pour régler ces problématiques, qui sont pourtant centrales à l'aménagement écosystémique et à la certification forestière FSC.

Le PAFI-T (voir fiche VOIC 1.3.1) renvoie à la CRRNT et à l'orientation 2 du PRDIRT, où les cibles ne sont pas définies et où les échéances datent de plusieurs années. Les Conférences régionales des élus (CRÉ) responsables du PRDIRT sont par ailleurs abolies et il n'est toujours pas clair à qui incombera la tâche de mise en œuvre et de mise à jour.

Une nouvelle version de la fiche 1.3.1 qui intègre ces préoccupations a été adoptée par la TGIRT Manicouagan le 23 juin 2016.

Gestion des voies d'accès

Le PAFI-T présente le Plan de gestion des voies d'accès (PGVA) du requérant de la certification FSC (Produits Forestiers Résolu). On y trouve une stratégie de fermeture de chemin intéressante, dans laquelle sont inscrites des mesures pouvant contribuer à l'amélioration de l'habitat du caribou forestier (abandon et fermetures de chemin temporaires/définitives). Ces mesures concordent d'ailleurs à certains égards

Ce commentaire devra être soumis aux membres de la TGIRT qui détermineront si cet enjeu doit faire l'objet d'une fiche VOIC.

avec la stratégie du Ministère à cet égard (section 6.4). Cependant, la stratégie ministérielle et celle du requérant dans son PGVA ne se traduit pas dans des cibles particulières et aucun processus de suivi, d'évaluation et de bilan n'y sont associés. Cela risque de se traduire en vœu pieux et il serait essentiel que cet enjeu crucial fasse l'objet d'une fiche VOIC.

Caribou forestier

La fiche VOIC 1.6.2 réfère aux plans d'aménagement pour l'habitat du caribou forestier du Ministère. Les mesures proposées dans ces plans (zones de protection, zones d'atténuation anthropique) sont insuffisantes à plusieurs égards. Une récente évaluation du Bureau du forestier en chef a jugé que ces stratégies permettraient une augmentation à long terme du taux de perturbation dans plusieurs UAF de la Côte-Nord. Les lignes directrices sur l'aménagement de l'habitat du caribou forestier (2013) et un bilan récent (2014) de la Chaire de Recherche Industrielle CRSNG-ULaval en Sylviculture et Faune jugent que la taille de massifs est insuffisante pour éviter l'effet de bordure et apporte un risque de prédation plus élevé pour le caribou, agissant comme "trappe écologique". La SNAP Québec est consciente que la protection du caribou forestier est un dossier d'ampleur provinciale. Par contre, il serait essentiel que le plan d'aménagement de l'habitat du caribou de la Côte-Nord et ses mesures soient mis à jour en fonction des plus récentes avancées scientifiques.

La fiche VOIC relative à la protection du caribou forestier a été approuvée par la TGIRT. Toute modification doit donc être discutée et approuvée par les membres de cette table.

FHVC

Le rapport des Forêts à Haute Valeur de Conservation (FHVC) requis par la norme boréale FSC est disponible dans le PAFIT. Par contre, les modalités applicables à chacune de ces FHVC pour maintenir les HVC ne sont pas disponibles dans le PAFIT. Il serait pertinent que ces modalités

Une version actualisée des rapports sur les FHVC a été intégrée au PAFIT.

soient inscrites au PAFI-T et qu'elles soient intégrées dans les fiches VOIC associées, afin d'en assurer la mise en œuvre réelle. Par ailleurs, ces modalités doivent être disponibles publiquement en vertu de l'indicateur 9.3.4	
Les cartes servant à la planification des usages forestiers affichent des « secteurs de développement de bleuetière ». Nous aimerions savoir à quoi cela correspond exactement. Est-ce qu'ils représentent des secteurs à potentiel de développement bleuet? Car, si c'est le cas, les superficies représentées sont largement incomplètes. Est-ce que ce sont des secteurs prévus pour faire du développement? Car, si c'est le cas, certains de ces secteurs ont été soumis à une consultation interne aux niveaux municipal et ministériel et ils ont été refusés pour du développement de bleuet. Est-ce qu'ils représentent autre chose? Nous aimerions une définition claire de ce qu'ils représentent. Tous les potentiels bleuets, soumis dans le cadre du Comité agriculture de la Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire Côte-Nord (CRRNT), devraient être indiqués sur les cartes, au même titre que les autres zones d'intérêt. À l'objectif 16 – PFNL de chaque PAFIT, on dit : « Incrire sur la carte servant à la planification (usages forestiers) les territoires ayant un potentiel pour la production de bleuets, validé sur le terrain (ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ et MFFP). Pour le moment, ces superficies représentent environ x ha.» Tous les potentiels bleuets devraient être indiqués, qu'ils soient théoriques ou validés. De plus, dans la même section, on dit : « Après une éventuelle récolte dans ces secteurs, procéder à une vérification des projets d'établissement des bleuetières avant d'autoriser la remise en production	Ces « secteurs de développement de bleuetière » sont les secteurs de potentiel bleuet, fournis et validés sur le terrain par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) en 2008, et qui ont fait l'objet d'une consultation et d'une acceptation par tous les partenaires du milieu régional. Dans le cas où le MAPAQ soumettrait d'autres secteurs validés sur le terrain aux partenaires et recevrait l'accord de ces partenaires, le Ministère sera ouvert à procéder à la mise à jour de ses bases de données. Il est à noter que le MFFP n'effectue aucun scarifiage dans les zones de potentiel bleuet validées sur le terrain et qui ont été acceptées suite à une consultation auprès des partenaires régionaux.

de ces superficies par reboisement.» Cette section devrait plutôt être indiquée comme suit :

Après une éventuelle récolte dans ces secteurs, on devrait :

- faire faire une évaluation terrain du potentiel par le MAPAQ si cela n'a pas déjà été fait;
 - si des potentiels sont non confirmés suite à cette évaluation, ces superficies doivent être retirées des potentiels bleuets.
- procéder à une vérification avec le MAPAQ pour déterminer si les secteurs déboisés doivent être mis en disposition pour le développement de bleuetière avant d'autoriser ou non la remise en production de ces superficies par reboisement.
 - Le reboisement après récolte est autorisable pour autant que cela n'aura pas pour conséquence de bloquer le terrain pour un éventuel développement de bleuetière par la suite. Si c'est le cas, le reboisement doit être interdit.
 - Peu importe les circonstances, le scarifiage, considérant son impact délétère sur le potentiel bleuet, est une pratique à bannir. En effet, il augmente les coûts d'aménagement à outrance en plus de retarder de plusieurs années l'atteinte des rendements de référence.

Gestion bleuetière

Dans les sommaires des UA 093-51 et 094-51, on réfère au programme forêt/bleuet qui n'existe plus. Nous pensons que ces superficies devraient toujours être réservées pour la production du bleuet conventionnel.

Effectivement, ce programme n'existe plus. Le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) traite maintenant les demandes au « premier requérant » et offre des baux de bleuetières traditionnelles.

Exploitation agricole

À l'objectif 3 – Protection des habitats fauniques. On fait référence à : «Adoption d'une fiche VOIC sur les bandes riveraines

Dans le cas où des projets de bleuetières seraient présentés dans ces zones et que ceux-ci feraient l'objet d'une approbation des partenaires concernés,

(VOIC no 1.5.1, voir annexe E) visant à s'assurer que 30 % des bandes longeant les cours d'eau et les lacs ont une largeur de 60 m dans les secteurs d'intervention.» Nous croyons que toutes les superficies à usage agricole devraient être exemptes de cette règle. Nous recommandons de conserver la distance actuelle de 20 mètres, tel que stipulé dans le Règlement sur les normes d'intervention (RNI) dans les forêts du domaine de l'état.	le MFFP est ouvert à procéder à une modification des couloirs riverains concernés.
--	---

Commentaires émis pour les unités d'aménagement 09451 et 09452

Le tableau suivant présente les commentaires propres aux plans des UA 09451 et 09452. Il est à noter que les commentaires ont été reproduits tels qu'ils ont été formulés, et ce, afin de conserver le sens des propos émis.

Commentaires reçus	Suivi du Ministère
Potentiel bleuet	
Les cartes servant à la planification des usages forestiers affichent des « secteurs de développement de bleuetière ». Nous aimerions savoir à quoi cela correspond exactement. Est-ce qu'ils représentent des secteurs à potentiel de développement bleuet? Car, si c'est le cas, les superficies représentées sont largement incomplètes. Est-ce que ce sont des secteurs prévus pour faire du développement? Car, si c'est le cas, certains de ces secteurs ont été soumis à une consultation interne aux niveaux municipal et ministériel et ils ont été refusés pour du développement de bleuet. Est-ce qu'ils représentent autre chose? Nous aimerions une définition claire de ce qu'ils représentent. Tous les potentiels bleuets, soumis dans le cadre du Comité agriculture de la Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire	Ces « secteurs de développement de bleuetière » sont les secteurs de potentiel bleuet, fournis et validés sur le terrain par le MAPAQ en 2008, et qui ont fait l'objet d'une consultation et d'une acceptation par tous les partenaires du milieu régional. Dans le cas où le MAPAQ soumettrait d'autres secteurs validés sur le terrain aux partenaires et recevrait l'accord de ces partenaires, le Ministère sera ouvert à procéder à la mise à jour de ses bases de données. Il est à noter que le MFFP n'effectue aucun scarifiage dans les zones de potentiel bleuet validées sur le terrain et qui ont été acceptées suite à une consultation auprès des partenaires régionaux.

Côte-Nord (CRRNT), devraient être indiqués sur les cartes, au même titre que les autres zones d'intérêt.

À l'objectif 16 – PFNL de chaque PAFIT, on dit : « Inscrire sur la carte servant à la planification (usages forestiers) les territoires ayant un potentiel pour la production de bleuets, validé sur le terrain (ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ et MFFP). Pour le moment, ces superficies représentent environ x ha.» Tous les potentiels bleuets devraient être indiqués, qu'ils soient théoriques ou validés.

De plus, dans la même section, on dit : « Après une éventuelle récolte dans ces secteurs, procéder à une vérification des projets d'établissement des bleuetières avant d'autoriser la remise en production de ces superficies par reboisement.» Cette section devrait plutôt être indiquée comme suit :

Après une éventuelle récolte dans ces secteurs, on devrait :

- faire faire une évaluation terrain du potentiel par le MAPAQ si cela n'a pas déjà été fait;
 - si des potentiels sont non confirmés suite à cette évaluation, ces superficies doivent être retirées des potentiels bleuets.
- procéder à une vérification avec le MAPAQ pour déterminer si les secteurs déboisés doivent être mis en disposition pour le développement de bleuetière avant d'autoriser ou non la remise en production de ces superficies par reboisement.
 - Le reboisement après récolte est autorisable pour autant que cela n'aura pas pour conséquence de bloquer le terrain pour un éventuel

développement de bleuetière par la suite. Si c'est le cas, le reboisement doit être interdit. Peu importe les circonstances, le scarifiage, considérant son impact délétère sur le potentiel bleuet, est une pratique à bannir. En effet, il augmente les coûts d'aménagement à outrance en plus de retarder de plusieurs années l'atteinte des rendements de référence.	
---	--

Gestion bleuetière

Dans les sommaires des UA 093-51 et 094-51, on réfère au programme forêt/bleuet qui n'existe plus. Nous pensons que ces superficies devraient toujours être réservées pour la production du bleuet conventionnel.	Effectivement, ce programme n'existe plus. Le MERN traite maintenant les demandes au « premier requérant » et offre des baux de bleuetières traditionnelles.
--	---

Exploitation agricole

À l'objectif 3 –Protection des habitats fauniques. On fait référence à : «Adoption d'une fiche VOIC sur les bandes riveraines (VOIC no 1.5.1, voir annexe E) visant à s'assurer que 30 % des bandes longeant les cours d'eau et les lacs ont une largeur de 60 m dans les secteurs d'intervention.» Nous croyons que toutes les superficies à usage agricole devraient être exemptes de cette règle. Nous recommandons de conserver la distance actuelle de 20 mètres, tel que stipulé dans le Règlement sur les normes d'intervention (RNI) dans les forêts du domaine de l'état.	Dans le cas où des projets de bleuetières seraient présentés dans ces zones et que ceux-ci feraient l'objet d'une approbation des partenaires concernés, le MFFP est ouvert à procéder à une modification des couloirs riverains concernés.
--	--

Limitation des pertes de bois (p. 45)

Revoir le libellé et la pertinence de fixer des cibles et de mettre de éléments non expliqués et clairs sur un phénomène naturel sur lequel nous n'avons pas de capacité de prédiction. Il serait préférable d'indiquer qu'il est techniquement impossible de récupérer tout le bois susceptible de	Ce point sera clarifié.
--	--------------------------------

mourir et que le MFFP orientera la planification en fonction de récupérer le maximum de bois avec risque de mortalité, tout en assurant la viabilité de la structure industrielle en place.

Superficies des travaux sylvicoles (p. 46)

Les % et les ha ne correspondent pas et pourquoi fixer des cibles si la méthode de prescription utilisée tient compte de maximiser la rétention selon le peuplement en place. Soit on oriente les prescriptions sur les cibles ou on élimine les cibles.

L'erreur sera corrigée.

Sensibilité / TBE (p. 48)

Référer au site www.sopfim.qc.ca et/ou expliquer brièvement les notions de défoliation, mortalité et gravité
Global :

Considérant les modifications apportées au PAFIT, cet ajout ne serait plus nécessaire.

Global

Changer les TGIRT par TLGIRT et ajouter le mot « local », pour être harmonisé avec les autres sites WEB et documents du MFFP.

Considérant les modifications apportées au PAFIT, cet ajout ne serait plus nécessaire.

Introduction

On ne mentionne que le PAFI-T satisfait principalement à FSC, mais je retirerais ce commentaire, car SFI présentement et on ne connaît pas l'avenir de FSC.

Non retenu.

De plus, sur tout document public, il faut inscrire la mention de marque enregistrée (FSC®). Il serait aussi intéressant de mentionner l'état d'avancement des VOIC convenus à la TLGIRT.

Dans le PAFIT, FSC est utilisé comme sigle de l'expression Forest Stewardship Council et non comme marque de commerce.

Il serait important d'inclure dans les mises à jour du PAFI-T les résultats des cibles des VOIC.

Cet élément ne fait pas partie du PAFIT, mais bien des discussions à la TGIRT.

Certification (p. 5)

Il serait intéressant de spécifier que le MFFP collaborera à SFI aussi et qu'il y a un certificat en vigueur depuis l'automne 2015.

Une mention à cet effet sera ajoutée.

Insectes (p. 17)

Page 17 : Dans la section insecte, il serait opportun de mentionner que des survols ont été effectués pour la première fois en 2015, depuis le début de la présente épidémie, dans la 94-52. Des signes d'épidémie ont été observés d'ailleurs en 2015.

L'information sera conservée telle quelle dans le PAFIT.

Respect / Possibilité forestière (p. 38)

Dans l'affirmation suivante : Demander au BFEC de retenir, là où c'est possible, des cibles en matière de vieilles forêts qui vont au-delà du minimum exigé dans les orientations provinciales, comme souhaité par les autorités, pourquoi aller au-delà des cibles provinciales et qui représente « les autorités ». Serait intéressant de préciser l'origine de cette volonté et ses impacts.

On veut éviter que 80 % du territoire passe au niveau moyennement altéré. Cette phrase vise à s'assurer qu'on conserve des portions de territoire au niveau faiblement altéré.

Limitation des pertes de bois (p. 39)

Ajouter l'élément de développement durable dans le descriptif de la limitation de perte de bois, c'est-à-dire, ajouter l'élément de la capacité de la structure industrielle en place à transformer les volumes affectés. Les caractéristiques des bois pourraient limiter la capacité des usines à les consommer, en fonction du temps et des investissements nécessaires à leur récupération.

Il serait intéressant d'intégrer les projets en cours et potentiels, tel Ferro Québec, dans la section biomasse.

Le Ministère tient compte de cet élément lors de la préparation des plans spéciaux, plutôt que dans la rédaction du PAFIT.

Le projet de FerroQuébec a été abandonné.

Calcul de possibilité (p. 43)

La section sur le calcul de possibilité forestière pourrait inclure davantage d'informations, dont quelques tableaux et résultats sommaires, au minimum, provenant du BFEC, en plus du lien.

Le Forestier en chef est le propriétaire de cette information. L'insertion d'un lien hypertexte dans une section du PAFIT permet également d'avoir accès à de l'information à jour. Le Ministère privilégie donc cette approche.

Annexe E : Tableau synthèse et fiches VOIC

VOIC 1.4.1 : Ajouter dans la remarque les traitements alternatifs de CPPTM-BOU dans le cas de difficultés opérationnelles

Les fiches VOIC sont approuvées par la TGIRT. Toute modification doit donc être discutée et approuvée par les membres de la table.

Stratégie d'aménagement faune-forêt

Les réserves fauniques sont des territoires particuliers qui sont voués légalement à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune ainsi qu'accessoirement à la pratique d'activités récréatives (article 111 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*) et jouissent également d'une affectation multiple modulée au regard du Plan d'affectation des terres du domaine de l'État. Les habitats fauniques dans ces territoires sont dépendants de la forêt tant au niveau de sa structure d'âge, de sa composition en essences forestières et de la structure interne des peuplements forestiers. Ceux-ci peuvent être affectés tant par le niveau de récolte et la répartition spatio-temporelle des interventions forestières que par l'implantation et l'entretien de la voirie. À cet effet, nous nous attendons à ce que cet encadrement législatif transparaisse davantage dans un PAFI-T où, à tout le moins, le MFFP aurait présenté une stratégie d'aménagement forestier modulée à la vocation légale de la réserve faunique. Tel que nous l'avons mentionné ultérieurement dans nos commentaires de l'ancienne version du PAFI-T, le MFFP possède l'ensemble des outils nécessaires (prescriptions

Le Ministère respecte les orientations gouvernementales du PATP lors de l'élaboration de sa planification forestière tactique. Il doit composer avec les nombreux usages autorisés sur le territoire forestier public. Plusieurs outils viennent appuyer la stratégie sylvicole, dont les fiches VOIC qui précisent clairement des objectifs et des cibles à atteindre.

Des mesures particulières liées à ce type de territoire seraient possibles sous forme de mesures d'harmonisation. Un travail distinctif à ce sujet devrait être effectué par la TGIRT ou un comité particulier.

sylvicoles et mécanisme de concertation) afin d'inscrire une telle stratégie à ses PAFI-T, le tout, en respectant ses engagements et ses stratégies d'aménagement forestier actuellement présentées dans ces documents.

Nous demeurons disponibles si vous désirez notre collaboration afin d'inclure ceci aux sections 5 (Stratégie d'aménagement) et 6 (Éléments de stratégie).

Stratégie de récupération écosystémique des bois touchés par l'épidémie de la TBE

L'épidémie actuelle a affecté plusieurs milliers d'hectares en Côte-Nord. À cet effet, nous nous attendions à ce que le MFFP présente une stratégie de récupération des affectés par la TBE dans ses PAFI-T. En effet et selon les experts, la mortalité des arbres est débutée et l'épidémie est loin d'être terminée. La récupération des bois affectés par les perturbations naturelles fait partie de la Stratégie de protection des forêts du gouvernement du Québec et devrait être LA priorité du MFFP dans ses PAFI-T au regard du déploiement des activités de récolte/récupération dans les UA affectées par la TBE. Nous appréhendons que si ce bois n'est pas récupéré dans les prochaines années, en plus d'affecter la possibilité forestière des UA, ceci doublera le niveau de perturbation du territoire en ajoutant aux milliers d'hectares perturbés naturellement au sud, des milliers d'hectares de perturbation anthropique au nord de la réserve faunique. Selon nous, l'absence d'une stratégie d'aménagement forestier ciblée sur le contexte épidémique actuel dans un PAFI-T ne concourt pas à démontrer la mise en place d'un aménagement écosystémique de la forêt publique ni à un aménagement durable de celles-ci, et ce, au regard de l'ensemble des ressources du

Cet élément est traité dans le cadre de l'entente entre le Gouvernement du Québec et les industriels forestiers de la Côte-Nord, qui se réalise parallèlement au PAFIT.

territoire forestier public.	
Nous appréhendons également la hausse des risques d'incendie forestier majeurs dans les territoires fortement affectés par la TBE où les arbres morts augmenteront de manière significative la présence de matière combustible au sol. Nous sommes inquiets des impacts d'un feu de forêt majeur qui pourrait survenir dans le secteur du lac Walker où nous avons la majorité des infrastructures de mise en valeur de la réserve faunique.	

Calcul de possibilité forestière (CPF) (section 6.1)

Nous comprenons mal que le PAFI-T en consultation semble basé sur des calculs de possibilité forestière du BFEC qui datent de 2013-2018.	La présente consultation publique visait la mise à jour du PAFIT 2013-2018, donc les calculs de la possibilité forestière qui s'y trouvaient sont ceux de la période 2013-2018. Les résultats de la mise à jour des calculs pour la période 2018-2023 seront présentés dans le prochain PAFIT couvrant cette période.
D'un autre côté, nous savons que le BFEC est en train de refaire les calculs pour la période 2018-2023. Nous avons eu le renseignement que celui-ci désire même effectuer une revue externe des nouveaux calculs en mars 2016. À cet effet, nous désirons savoir qui vient avant qui ? Les calculs du BFEC ou le PAFI-T ? Selon le régime forestier actuel, le BFEC doit effectuer les CPF à partir des PAFI-T du MFFP, donc à partir de la stratégie d'aménagement incluse au PAFI-T. Est-ce le cas ou est-ce l'inverse pour les UA 094-51 et 094-52?	À titre d'information, la rédaction du PAFIT et l'élaboration des calculs de possibilité forestière se font parallèlement et les modifications nécessaires pour assurer la cohérence de l'information à être présentée se font en continu par les équipes responsables.

Ressources fauniques (section 4.4.3, p. 22)

Il serait intéressant de mentionner dans cette section que les territoires fauniques structurés jouissent d'une affectation multiple modulée au PATP.	Le Ministère a l'obligation de respecter le PATP dans ses planifications forestières. Il n'est donc pas nécessaire de modifier le PAFIT en conséquence.
---	---

Ressources récréatives, visuelles et culturelles (section 4.4.5)

(p.25, 1er paragraphe) : Le but des TFS est la conservation et la mise	Le PAFIT sera modifié pour tenir compte de ce commentaire.
--	--

en valeur de la faune, et dans le cas des réserves fauniques, on doit ajouter à cette vocation la pratique d'activités récréatives. ○ p.28, 1er paragraphe, 4e phrase : ajouter « ...à l'exception de la chasse, de la pêche et de l'hébergement). Également, il serait peut-être pertinent de mentionner qu'aucun tarif d'accès n'est nécessaire pour des activités journalières, ce qui n'est pas le cas si l'utilisateur passe la nuit dans la réserve faunique. Si tel est le cas, un droit d'accès doit être perçu. ○ p.29, section Activités récréotouristiques, 1er phrase : Remplacer « <i>Outre les zecs et les pourvoiries...</i> » par « <i>Outre les territoires fauniques structurés (ZECS, pourvoiries, réserves fauniques)...</i> »	
--	--

Objectifs liés à l'aménagement écosystémique (section 5.2)

Selon les discussions ayant eu court aux TLGIRT, les membres avaient demandé au MFFP et signifié au requérant FSC la volonté de rester dans le « vert » au regard des indicateurs forestiers écologiques. Nous constatons que cela ne transparaît pas dans cette section et nous souhaiterions savoir pourquoi?	Les fiches VOIC sont approuvées par la TGIRT. Ce sujet devra être présenté à la table afin de bonifier la fiche.
--	---

Les tables de gestion intégrée des ressources du territoire (TGIRT) (section 6.12)

p.50, 1er paragraphe, 2e phrase : Nous sommes d'avis que ce sont davantage les rencontres d'harmonisation avec les aménagistes du MFFP que les TGIRT qui résultent en une planification et une mise en œuvre intégrées et concertées de l'aménagement des ressources et du territoire du milieu forestier. D'ailleurs, le texte de la section 6.12 justifie les ajouts demandés dans nos commentaires généraux puisqu'il est	Le Ministère a pris note de ce commentaire.
--	--

indiqué « *Ce processus continu a pour but d'intégrer, dès le début de la planification et tout au long de celle-ci, leur vision du développement du territoire, laquelle doit s'appuyer sur la conservation et la mise en valeur de l'ensemble des ressources et des fonctions du milieu* ».

Commentaires émis pour l'unité d'aménagement 09751

Le tableau suivant présente les commentaires propres au plan de l'UA 09751. Il est à noter que les commentaires ont été reproduits tels qu'ils ont été formulés, et ce, afin que de conserver le sens des propos émis.

Commentaires reçus	Suivi du Ministère
Potentiel bleuet	
Les cartes servant à la planification des usages forestiers affichent des « secteurs de développement de bleuetière ». Nous aimerions savoir à quoi cela correspond exactement. Est-ce qu'ils représentent des secteurs à potentiel de développement bleuet? Car, si c'est le cas, les superficies représentées sont largement incomplètes. Est-ce que ce sont des secteurs prévus pour faire du faire du développement? Car, si c'est le cas, certains de ces secteurs ont été soumis à une consultation interne aux niveaux municipal et ministériel et ils ont été refusés pour du développement de bleuet. Est-ce qu'ils représentent autre chose? Nous aimerions une définition claire de ce qu'ils représentent. Tous les potentiels bleuets, soumis dans le cadre du Comité agriculture de la Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire Côte-Nord (CRRNT), devraient être indiqués sur les cartes, au même titre que les autres zones d'intérêt. De plus, dans la même section, on dit : « Après une éventuelle récolte dans ces secteurs, procéder à une vérification des projets d'établissement des bleuetières avant	Ces « secteurs de développement de bleuetière » sont les secteurs de potentiel bleuet, fournis et validés sur le terrain par le MAPAQ en 2008, et qui ont fait l'objet d'une consultation et d'une acceptation par tous les partenaires du milieu régional. Dans le cas où le MAPAQ soumettrait d'autres secteurs validés sur le terrain aux partenaires et recevrait l'accord de ces partenaires, le Ministère sera ouvert à procéder à la mise à jour de ses bases de données. Il est à noter que le MFFP n'effectue aucun scarifiage dans les zones de potentiel bleuet validées sur le terrain et qui ont été acceptées suite à une consultation auprès des partenaires régionaux.

d'autoriser la remise en production de ces superficies par reboisement.» Cette section devrait plutôt être indiquée comme suit : Après une éventuelle récolte dans ces secteurs, on devrait : ○ faire faire une évaluation terrain du potentiel par le MAPAQ si cela n'a pas déjà été fait; ▪ si des potentiels sont non confirmés suite à cette évaluation, ces superficies doivent être retirées des potentiels bleuets. ○ procéder à une vérification avec le MAPAQ pour déterminer si les secteurs déboisés doivent être mis en disposition pour le développement de bleuetière avant d'autoriser ou non la remise en production de ces superficies par reboisement. ▪ Le reboisement après récolte est autorisable pour autant que cela n'aura pas pour conséquence de bloquer le terrain pour un éventuel développement de bleuetière par la suite. Si c'est le cas, le reboisement doit être interdit. ▪ Peu importe les circonstances, le scarifiage, considérant son impact délétère sur le potentiel bleuet, est une pratique à bannir. En effet, il augmente les coûts d'aménagement à outrance en plus de retarder de plusieurs années l'atteinte des rendements de référence.	
--	--

Gestion bleuetière

À l'objectif 3 –Protection des habitats fauniques. On fait référence à : «Adoption d'une fiche VOIC sur les bandes riveraines (VOIC no 1.5.1, voir annexe E) visant à s'assurer que 30 % des bandes longeant les cours d'eau et les lacs ont une largeur de 60 m dans les secteurs d'intervention.» Nous croyons que toutes les superficies à usage agricole devraient être exemptes de cette règle. Nous recommandons de conserver la distance actuelle de 20 mètres, tel que stipulé dans le Règlement sur les	Dans le cas où des projets de bleuetières seraient présentés dans ces zones et que ceux-ci feraient l'objet d'une approbation des partenaires concernés, le MFFP est ouvert à procéder à une modification des couloirs riverains concernés.
--	--

normes d'intervention (RNI) dans les forêts du domaine de l'état.

Politique du Ministère à l'égard de la certification (section 1.3, p. 4)

Il manque une mention à l'entente Côte-Nord du 31 août 2015 et le rôle accru des BGA dans le cas de la planification des secteurs de récolte (voir point no.14 de l'entente).

La mise en œuvre de l'entente de principe conclue entre le Gouvernement du Québec et les industriels forestiers de la Côte-Nord se réalise parallèlement au PAFIT. Il a donc été décidé de ne pas ajouter d'explications sur l'entente de principe dans le PAFIT. De plus, elle comporte plutôt des éléments de nature opérationnelle qui se matérialisent dans les PAFIO.

Historique de la gestion des forêts (p. 6)

La présentation de la nouvelle Loi de 2013 est une image dorée et biaisée de la réalité. Bien que le nouveau régime ait permis des innovations, tous en conviennent (ex. : BMMB), l'industrie déplore haut et fort l'impact important sur la hausse du coût de la fibre partout en province et la non rentabilité des opérations de transformation suite à l'adoption du nouveau régime forestier. Il est totalement faux de dire que les régions renouent avec la prospérité. On assiste à la tendance inverse.

Le Ministère a pris note de ce commentaire.

Ressources forestières non ligneuses (p. 20)

Le requérant de la certification FSC, Boisaco, n'a pas été informé que la coopérative Ferland-Boileau détenait une garantie d'approvisionnement concernant la récolte d'If du Canada. Pourtant, le MFFP est bien au fait de l'importance de tenir le requérant au courant de tout nouveau droit sur le territoire. Une non-conformité vient tout juste d'être émise en 2014 à ce sujet. SVP, bien vouloir régulariser la situation auprès du requérant rapidement et avant le prochain audit prévu pour janvier 2016.

Le commentaire a été soumis au responsable régional de la certification forestière et environnementale du Ministère, qui en assurera le suivi approprié.

Utilisation actuelle du territoire

Page 34,4.5.2 :
On développe le contexte socioéconomique de la région de la HCN et rien de spécifique

Dans cette section, le Ministère fait état des éléments présentés dans le profil territorial régional de la Côte-Nord. Le but de cette démarche est de permettre au public d'avoir une compréhension du

sur l'UAF 097-51 au point de croire que c'est un PAFIT régional. Il serait souhaitable de ressortir la spécificité du contexte socioéconomique de l'UAF dans quelques paragraphes à travers les données socioéconomiques de la région. Dans la même section, on cite les unités industrielles de la région. On note la présence de l'usine de cogénération. Si c'est celle de Sacré-Cœur, il faudrait bien le préciser dans le texte tout en rappelant qu'elle n'est encore qu'à l'état de projet.	contexte régional, et ce, de manière générale. Au besoin, les éléments propres aux UA, et influençant la stratégie sylvicole régionale, sont présentés plus loin dans le document.
Page 35, 1^{er} paragraphe : On mentionne que la Côte-Nord possède un potentiel pour les petits fruits et on nomme le bleuets alors que dans les faits, il existe une superficie importante déjà en production et en augmentation pour les bleuets à Sacré-Cœur, Les Escoumins et même à Baie-Trinité. Ce serait intéressant de donner quelques chiffres à ce chapitre.	Dans cette section, le Ministère fait état des éléments présentés dans le profil territorial régional de la Côte-Nord. Le but de cette démarche est de permettre au public d'avoir une compréhension du contexte régional, et ce, de manière générale. Au besoin, les éléments propres aux UA, et influençant la stratégie sylvicole régionale, sont présentés plus loin dans le document.
Page 35 dernier paragraphe : On mentionne qu'il existe 3 BGA dans l'UAF. Bien qu'officiellement cette affirmation soit vraie, il m'apparaît important de mentionner qu'un quatrième, Bersaco à Bergeronnes, avait une GA en 2013 mais qu'elle a remis sa garantie au gouvernement en 2014 compte tenu de l'augmentation du coût de la fibre lié aux garanties d'approvisionnement. L'entreprise n'a jamais cessé d'opérer. D'ailleurs, Bersaco vient tout juste de refaire une nouvelle demande de GA dans l'UAF 97-51.	Lorsque la garantie d'approvisionnement pour Bersaco sera autorisée, le Ministère en tiendra compte dans sa planification. Par ailleurs, le Ministère a adapté la dernière phrase du 1^{er} paragraphe pour Boisaco.

Objectifs / Aménagement écosystémique (p. 40)

Au niveau de la section mise en application de l'objectif 5.2, il serait souhaitable d'enlever pour des raisons de cohérence dans le document pour l'ensemble des fiches VOIC la phrase intitulée comme suit : l'analyse des perturbations de ce territoire a démontré que la cible n'est pas respectée. Le même constat n'est pas ressorti pour les autres fiches VOIC. Soit qu'on fasse la même analyse avec les	Le deuxième point de forme en est l'explication. Par ailleurs, le Ministère modifiera cette partie du texte pour en faciliter la compréhension.
---	--

autres fiches, soit on devrait l'enlever pour rester dans la même logique.

Superficies des travaux sylvicoles (p. 45)

D'après le tableau présenté en page 45, le rapport entre les superficies de récolte et les travaux sylvicoles nous paraît faible. En effet, seulement 17 % des récoltes sont remises en production. De plus, il serait judicieux de ressortir dans une nouvelle colonne, les cibles en travaux forestiers commerciaux et non-commerciaux du Forestier en chef en plus de celles de la direction régionale afin de s'assurer un meilleur suivi et une gestion saine des écarts.

Le volume de travaux prévus est celui qui est jugé réaliste en fonction des caractéristiques du territoire.

Calcul de la biomasse forestière (p. 47)

Le calcul de la biomasse forestière de la section 6.10 est-elle celle de l'UAF 097-51 ou celle de la région? La nuance mérite d'être précisée.

Il s'agit de celle de l'unité d'aménagement. Le texte a été modifié en conséquence.

Utilisation actuelle du territoire

Autre commentaire, les garanties ne couvrent pas 75 % des besoins de fibre mais bien 70 %. Le 75 % est valable provincialement en tenant compte que les scieries de moins de 100 000 m³ de GA n'ont pas de réduction.

Selon les données du BMMB, ces renseignements sont justes et reflètent la réalité.

Respect de la possibilité forestière (p. 42)

Il n'est pas juste de dire seulement que « la TGIRT s'est inquiétée du mode de calcul de la possibilité forestière, qui ne prend pas en compte certaines réalités que l'on trouve sur le terrain, notamment les pentes fortes... ». La TGIRT s'est inquiétée du niveau de possibilité forestière d'abord en raison du faible taux de réalisation de la stratégie dans les 2 premières années du plan quinquennal en cours. Le facteur des pentes fortes est un élément de préoccupation qui ajoute au problème, certes, mais ce n'est pas l'élément prioritaire tel que présenté.

Le texte sera modifié dans le PAFIT.

Limitation des pertes de bois (p. 44)

Lorsqu'on explique l'élaboration des plans spéciaux pour la récolte des bois affectés par la TBE, il serait important de mentionner l'Entente Côte-Nord signée le 31 août 2015 et qui comprend des mesures spécifiques touchant à la fois la GA, la mise en marché du bois affecté, le prix offert, la planification et le suivi.

La mise en œuvre de l'entente de principe conclue entre le Gouvernement du Québec et les industriels forestiers de la Côte-Nord se réalise parallèlement au PAFIT. Il a donc été décidé de ne pas ajouter d'explications sur l'entente de principe dans le PAFIT. De plus, elle comporte plutôt des éléments de nature opérationnelle qui se matérialisent dans les PAFIO.

Dérogação à la CMO (p. 47)

Il y aurait lieu d'élaborer davantage au niveau de la dérogation à la CMO. Il serait judicieux de mentionner les étapes déjà réalisées au niveau de la consultation faite à la TGIRT par exemple pour informer le lecteur. Il faut s'assurer que la dérogation à la CMO pourra être mise en œuvre suite à cette modification du PAFI-T sans avoir à retourner en consultation de nouveau.

La dérogation à la CMO sera annexée au PAFIT une fois que la consultation publique sera terminée.

Commentaires généraux / Stratégie d'aménagement

La TGIRT a fortement questionné le faible niveau de réalisation (environ 20 %) de la stratégie sylvicole dans les deux (2) premières années de la période quinquennale en cours. Les déclarations des officiers du MFFP dans les rencontres de Tables opérationnelles ou avec l'équipe du BFEC vont d'ailleurs tous dans le sens de justifier un niveau de travaux inférieur à la stratégie : épidémie de TBE, abandon des EPC, difficulté de recruter des terrains aptes au reboisement ou à l'éclaircie, soi-disant méconnaissance du territoire par le FEC, etc. Dans une résolution adoptée le 13 mai 2015 et insérée dans le document du PAFIT dans l'annexe L, la TGIRT constate l'écart important entre les travaux sylvicoles réalisés et les cibles du BFEC et questionne le MFFP sur le maintien de la possibilité forestière. L'importance des superficies inaccessibles est aussi préoccupante et n'améliore pas la situation de l'UAF. L'impact doit être évalué et le MFFP doit trouver des moyens d'atténuer les impacts d'une éventuelle baisse de possibilité. Nous tenons à

Ce commentaire ne concerne pas le document du PAFIT soumis à la consultation du public. Le Ministère en a toutefois pris note. Les discussions se poursuivront au sein des différentes tables de travail entre le Ministère et ses partenaires.

rappeler l'importance de l'aménagement sylvicole et le lien direct qu'il peut avoir sur la possibilité forestière. La situation est très inquiétante et les principaux intervenants ne sentent pas que le MFFP est déterminé à maintenir les stratégies sylvicoles. Un plan d'action pour redresser la situation est urgent et nécessaire. Il a aussi été avancé par la TGIRT que les superficies de récolte modélisées de cinq hectares utilisés par le Forestier en chef pour ses calculs ne reflètent pas les aspects opérationnels sur le terrain et biaiserait, par le fait même, le calcul de possibilité. À cet effet, nous ne devons pas perdre de vue que le Forestier en chef n'a pas pour mission de calculer l'exploitabilité économique des superficies qu'il rend disponibles et qu'il y a un danger à vouloir trop « épurer » le calcul. La façon de calculer la possibilité forestière a ses limites certes mais elle est la même partout au Québec. D'ailleurs, elle s'améliore sans cesse depuis 25 ans. Dans un souci d'équité envers les industriels bénéficiaires de garantie, la gestion des garanties d'approvisionnement et la rigueur dans l'application des stratégies d'aménagement doit demeurer la même dans toutes les régions du Québec sans quoi, on aura des régions compétitives et d'autres qui ne le seront pas.	
Depuis que la CPRS est en vigueur à la fin des années 2000, on assiste à une plus grande rareté des superficies qui rencontrent les critères d'un reboisement traditionnel en raison d'une plus grande abondance de régénération protégée. En parallèle, les surfaces traitées en CPRS atteignent plus difficilement les critères préalables à une éclaircie précommerciale et lorsque ces surfaces se qualifient, le traitement est plus difficile à réaliser compte tenu de la grande variabilité de hauteur et de densité de la régénération. Comme les CPRS représentent le type de coupe le plus important, il en résulte un niveau d'aménagement restreint de nos territoires.	La stratégie sylvicole régionale, présentée en annexe du PAFIT, prévoit le recours au regarni dans certaines situations et aux travaux d'éducation de peuplement. Par contre, nous tenons à vous informer que la DGFO-09 ne considère pas l'utilisation du regarni comme une solution générale applicable dans tous les secteurs récoltés. En effet, selon <i>Le Guide sylvicole du Québec — Tome 2</i> (p. 208) : « L'ajout de plants par le regarni se justifie uniquement dans les secteurs productifs et sous-boisés (Prégent et Ménétrier, 2009). En effet, les arbres qui contribuent le plus à la production en volume sont ceux des étages dominant et codominant; les arbres des étages intermédiaires et opprimés ont un

Nous sommes convaincus qu'un plus grand effort de reboisement devrait être fait dans les sentiers de débusquage à l'intérieur des coupes avec protection de la régénération (CPRS) si on veut vraiment avoir un effet de possibilité intéressant et une vision d'avenir structurée de nos territoires. Actuellement, la sélection des terrains potentiels pour le reboisement se décide en fonction du pourcentage de régénération qu'on y retrouve. Si les bandes inter-sentiers sont bien régénérées, aucun traitement n'est prescrit. Les sentiers de débusquage eux, ne se régénèrent que beaucoup plus tardivement s'ils ne sont pas reboisés. Cela entraîne un retard de la récolte à cause du délai de régénération des tiges présentes dans les sentiers ou une perte du tiers de la superficie. De manière générale, le non aménagement des CPRS entraînera un retour plus long, une variabilité importante des diamètres des tiges et par le fait même, l'impossibilité de réaliser des travaux d'éclaircie commerciale rentables et une récolte finale aussi moins rentable. Finalement, nous tenons à rappeler l'importance de faire des travaux d'éducation de peuplement dans ces surfaces afin de bien cibler nos essences et d'obtenir un peuplement le plus homogène possible. Le gain en productivité lors de la récolte serait énorme et constituerait un excellent retour sur l'investissement.	très faible apport à la production en volume, indépendamment de leur nombre. Ainsi, pour que le regarni puisse être économiquement rentable, la majorité des arbres ajoutés en regarni devront atteindre rapidement l'étage dominant, puisque les positions sociales s'établissent dès le jeune âge dans une plantation (vers 10 ans environ) et que ces positions sont presque immuables par la suite. À cet effet, le regarni de quelques plants dispersés dans de petites ouvertures mal régénérées est souvent inutile, car : 1) ces arbres ont de fortes probabilités de rester en sous-étage si l'ouverture est de très faible dimension; et 2) la production en volume par unité de superficie dépend très peu du nombre d'arbres. »
Nous suggérons d'étudier sérieusement la possibilité de faire du dégagement de plantation aux abords des chemins (sites d'empilement, virées et gravières) qui ont fait l'objet de reboisement au cours des dernières années. Ces surfaces sont délaissées en raison de leur aspect filiforme et dispersée. Par contre, des millions d'arbres ont été reboisés et ont un urgent besoin de dégagement faute de quoi nous pourrions perdre cet investissement. Ces superficies malheureusement délaissées sont situées tout le long des chemins et sont les plus facilement accessibles. Ils constituent donc les volumes les plus rentables et ayant la plus grande valeur	Des tentatives ont été faites à ce sujet avec la Coopérative forestière La Nord-Côtière. Les travaux se sont avérés peu efficaces opérationnellement et peu rentables si les peuplements à l'arrière des bords de chemins n'étaient pas à traiter également.

économique. L'exercice aurait, en plus, l'avantage d'entretenir les chemins existants au bénéfice des multiples usagers du territoire.	
Nous pensons que des travaux sylvicoles commerciaux devraient être planifiés dans certaines aires protégées pour le caribou sous la forme d'un aménagement faunique. En effet, depuis quelques années, nous sommes aux prises avec une épidémie de tordeuse des bourgeons d'épinette et celle-ci risque d'affecter la qualité de l'habitat du caribou en raison de la mortalité qui s'installe et des chablis qui suivront par la suite. Comme ces cervidés n'affectionnent pas les chablis, nous proposons donc d'intervenir selon un plan précis élaboré avec les chercheurs du domaine, dans les aires dédiées au caribou de manière à maintenir la qualité de leur habitat. Par exemple, des coupes partielles effectuées en hiver, ciblant principalement le sapin, diminueraient grandement les éventuels chablis. Une fermeture systématique des chemins après coupe pourrait être effectuée afin de minimiser le plus possible le dérangement.	Le Ministère est dans l'obligation de respecter le plan caribou en vigueur.
Un suivi est prévu par la direction régionale 09 sur la régénération des parterres de coupe l'année suivant la coupe. Le recrutement des superficies à reboiser est donc prévu s'effectuer à ce moment. Il serait, à notre avis, pertinent de reporter l'exercice la deuxième année suivant la récolte afin de constater la différence du taux de mortalité de la régénération. Nous avons constaté à de multiples reprises que celui-ci est relativement plus élevé la deuxième année. Cela permettrait ainsi de recruter un nombre beaucoup plus important de surfaces à reboiser.	La section 4.1 de la stratégie sylvicole (annexe I) répond à cette préoccupation.
Nous déplorons l'abandon systématique et unilatéralement des travaux d'éclaircie pré-commerciale en raison de l'épidémie de TBE. Bien que nous comprenons qu'il n'est pas opportun de réaliser de tels traitements dans les secteurs présentement affectés, nous	Le Ministère accuse réception de ce commentaire.

croyons que nous devrions maintenir un certain niveau de traitement en EPC dans les secteurs encore non affectés de l'UAF 97-51 soit les secteurs au sud de la forêt mixte et les secteurs à l'ouest (Lac Tremblay). D'ailleurs, la région 02 réalise toujours des EPC et des superficies ont été traitées récemment à proximité du camp du Lac Tremblay à l'ouest de l'UAF, là où la TBE est toujours absente.	
Dans sa sélection d'A.I.P.L., le MFFP doit se doter de procédures visant à rendre opérationnels d'éventuels chantiers de traitements sylvicoles. Ainsi un minimum de superficies traitables doit être établi dans un même chantier de travaux sylvicoles quitte à englober certaines zones qui pourraient ne pas être identifiées comme potentielles A.I.P.L. de premier plan. En se donnant cette latitude, des superficies intéressantes de remise en production pourraient se qualifier et devenir opérationnellement faisables et rentables. Dans le cas contraire, le risque que les AIPL trop petites soient noyées dans des ensembles de forêts non aménagées ne permettant pas d'en tirer la rentabilité voulue à maturité est très grand. Dans les critères d'identification des meilleurs potentiels d'A.I.P.L. (point 3.3 du document du PAFIT), les classes de pente supérieures à 30 % ne devraient pas être systématiquement exclues. Des traitements sylvicoles tels que la préparation de terrain avec la "taupe forestière" ou le reboisement direct dans les sols plus minces, devraient pouvoir être envisagés. Dans les faits, la récolte est réalisée sans trop de contraintes jusqu'à 35 % de pente. Étant donné le grand nombre de zecs, pourvoiries à droits exclusifs et réserves fauniques, celles-ci ne devraient pas être exclues des sites potentiels de priorité 1 dans les A.I.P.L. En effet, cet état de fait pourrait nous priver de sites à beau potentiel sylvicole et géographiquement bien situés (proximité des chemins multi-ressources), les zecs et pourvoiries étant situées sur les	Les documents annexés au PAFIT ne font pas l'objet de consultations, mais font toutefois partie intégrante du PAFIT. Cependant, ces points pourraient être discutés lorsque la DGFO-09 ira en consultation sur les secteurs d'AIPL dans le cadre des PAFIO.

meilleurs sites au sud de l'UAF.	
Les aires forestières dédiées au Caribou représentent une bonne partie du territoire. Depuis quelques années, nous sommes aux prises avec une épidémie de tordeuse des bourgeons de l'épinette et celle-ci risque d'affecter la qualité d'habitat du caribou en raison de la mortalité qui s'installe et des châblis qui surviendront ensuite. Comme les cervidés n'affectionnent pas les châblis, nous proposons donc d'intervenir dans les aires dédiées au Caribou sous la forme d'un aménagement faunique de manière à maintenir les conditions d'habitat. Par exemple, des coupes partielles effectuées en hiver ciblant le sapin diminueraient grandement les éventuels chablis et pourraient maintenir la qualité d'habitat du caribou. Une fermeture systématique des chemins après coupe pourrait être effectuée afin de minimiser le plus possible le dérangement. Nous travaillons actuellement avec des chercheurs de l'Université Laval pour développer des créneaux de recherche en ce sens et appuyer d'éventuels aménagements fauniques.	Une fiche relative à la protection du caribou forestier a été approuvée par la TGIRT. Toute modification doit donc être discutée et approuvée par les membres de cette table.

Conclusion

Les PAFIT 2013-2018 sont en vigueur du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2018. Pour consulter les différents documents de planification forestière ayant rapport à la Côte-Nord, visitez le site Web du MFFP à l'adresse suivante :

<http://www.mffp.gouv.qc.ca/forets/consultation/pafi/cote-nord.jsp>.

La mise à jour ayant lieu tous les cinq ans, de nouveaux PAFIT seront élaborés pour la prochaine période quinquennale, soit celle de 2018 à 2023.

La Direction de la gestion des forêts Côte-Nord tient à remercier tous les partenaires et toutes les personnes qui ont collaboré à l'élaboration du PAFIT 2013-2018 et qui ont participé à cette consultation publique.

**Forêts, Faune
et Parcs**

Québec

